

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Chapitre 1 : NOTION DE DROIT COMMERCIAL

I/Introduction historique

A/L'antiquité

Le droit commercial est considéré comme un droit assez moderne, les anciennes civilisations se sont intéressées en premier lieu à l'agriculture, le commerce n'était effectué que par les étrangers et les esclaves

A cette époque, le droit se focalisait surtout sur le droit maritime et le droit bancaire. Des usages propres à ces domaines ont été créés. On peut donc là encore constater que le droit commercial était créé par les usages, ces habitudes de faire des commerçants qui étaient caractéristiques suivant les régions ou les professions.

Chez les égyptiens qui ont connu beaucoup d'échanges avec les Etats voisins. BOCCORIS Roi d'Egypte au 7^{ème} siècle (A J-C) a créé le crédit avec intérêt.

Quant à Babylone (l'ancienne civilisation irakienne) le code d'Hammourabi à ce jour le plus complet des codes de lois connus de la Mésopotamie antique, a codifié le contrat de crédit avec intérêt, le contrat de société, le contrat de dépôt d'une marchandise et le contrat de nantissement.

Par contre les phéniciens (le Liban actuel) ont connu le piratage maritime ce qui les a poussé à développer les contrats maritimes : Comme le prêt maritime (ou le prêt à la grosse aventure) où le propriétaire du bateau et le propriétaire de la marchandise se partagent le déficit en cas de danger et déchargement de la marchandise en mer.

En outre, les grecs ont connu aussi beaucoup de contrats commerciaux qui ont relation avec le droit maritime qui ont été découverts en format de papyrus. Par exemple, le crédit maritime où une personne accorde un crédit à un propriétaire d'un bateau pour son équipement ou pour achat d'une marchandise. Si le bateau arrive au port de destination, le créancier récupère son argent avec un gros bénéfice, par contre si le bateau périt il perdra tout son argent (le montant du crédit).

Avec le colonialisme romain, les romains ont eu besoin d'avoir des échanges avec les étrangers et l'obligation d'avoir un nouveau règlement juridique est apparu comme une nécessité. Le Jus Gentium (le droit des peuples qui a été instauré par Rome) qui n'était pas un droit commercial mais il a connu certaines opérations commerciales : le système bancaire le système de comptabilité, crédit maritime et la conception de la faillite financière.

B/Au moyen Age

Il y a eu une régression de la vie commerciale interne et internationale pendant cette période, et cela est dû à la faiblesse des pouvoirs à assumer une sécurité des routes commerciales.

Mais le droit commercial s'est développé en Italie, par sa localisation stratégique sur la mer méditerranée, il a connu beaucoup de changements et nouveautés apportés par les

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

civilisations arabo-musulmanes. On a introduit les sociétés des personnes, le système de faillite, l'usage de la lettre de change et la liberté de la preuve dans la matière commerciale d'une part, et dans les régions d'Italie qu'étaient organisées de grandes foires commerciales au cours desquelles les commerçants se déplaçaient et faisaient échange. On a, à cette occasion, mis au point la lettre de change, et des règles adaptées aux commerçants qui ne pouvaient satisfaire leurs engagements à payer (faillite). À cette époque ont été mises en place des juridictions spécifiques, les tribunaux des foires, et se sont également développés des usages propres aux lieux et aux corporations concernées.

C/Les Temps modernes

Les découvertes géographiques ont permis une évolution du commerce et une extension du colonialisme européen conforté par la découverte des métaux rares (l'or...) d'où la codification du code de commerce est devenue une nécessité.

Le droit commercial français qui est source d'inspiration de plusieurs codes arabes et africains entre autre l'Algérie, a connu sa première codification au temps de Louis XIV qui voulait mettre fin au désordre qui régnait à cause des multitudes coutumes et usages commerciaux existant dans différents départements.

Il a désigné une commission d'expert (des commerçants sous l'autorité de Jacques Savary), qui a réalisé des enquêtes auprès des commerçants pour prendre connaissance des usages commerciaux. (Cette première codification en 1673 concernait le commerce terrestre).

Le besoin d'édicter des règles particulières pour le commerce a grandi à partir de la «révolution commerciale» du XIIe siècle, Ces règles ont d'abord été des usages, pour ensuite être progressivement légiférées, au fur et à mesure du développement de l'État. Le droit commercial est venu pour répondre donc aux nécessités de la pratique du commerce.

La période révolutionnaire a, quant à elle, affirmé l'égalité entre citoyens et la liberté des citoyens et a instauré la liberté du commerce et de l'industrie ; accordant « à toute personne la liberté de faire commerce ou négoce, d'exercer profession, art ou métier qu'elle trouvera bon. » Cette affirmation est complétée par la loi Le Chapelier (1791) prononçant l'abolition des corporations. Les corporations en effet étaient hostiles à la liberté du commerce puisque le système interdisait à toute personne d'exercer librement le commerce, les corporations étaient des associations d'artisans ou de marchands spécialisées dans des secteurs d'activités, qui s'unissaient pour réguler leur profession, et défendre leurs intérêts et bien sûr limiter l'accès aux professions qu'elles représentaient. Il n'y avait donc pas de liberté d'accès aux professions concernées. La loi Le Chapelier constitue donc une étape importante dans le développement des activités marchandes.

Et c'est Napoléon, qui va formaliser en 1807 un document unique des règles applicables au commerce.

II/ Définition du droit commercial :

Il est classiquement défini comme l'une des règles de droit privé applicables aux commerçants et aux actes de commerce.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Cette définition fait apparaître la coexistence de deux conceptions.

1/La conception subjective : le droit commercial est le droit des commerçants. Il s'agit d'un droit professionnel issu des pratiques des marchands et dont l'application est déclenchée par la qualité des personnes en cause.

2/La conception objective : le droit commercial est le droit des actes de commerce, c.-à-d. des opérations commerciales, son application est conditionnée non par la profession de l'intéressé mais par la nature de l'acte ou plus largement la réunion de certaines circonstances objectivement définies.

Deux **ambiguïtés** peuvent être levées :

La notion de commerce peut se comprendre en quelque sorte comme acte d'intermédiaire, car le domaine du droit commercial ne s'étend pas à l'ensemble de l'activité économique comme l'agriculture, l'artisanat et les professions libérales.

Le domaine commercial régit certes le négoce, c.-à-d. le secteur de la distribution, mais son domaine englobe aussi les activités industrielles de productions et une large part du secteur tertiaire [les services], Banques, Transports, Assurances...

La seconde ambiguïté est relative à la notion du commerçant, le commerçant n'est pas seulement le détaillant ou grossiste mais aussi l'industriel, le banquier ou le transporteur.

Et le commerçant n'est pas toujours une personne physique, il y a aussi les personnes morales.

III/ Les caractéristiques du droit de commerce

Le droit de commerce se caractérise par les caractéristiques suivantes :

-a- La rapidité

L'activité commerciale se caractérise par la rapidité dans la conclusion des contrats, cette conclusion peut s'opérer par voie de téléphone, de l'internet, ou par n'importe quel autre moyen de télécommunication, et toute lenteur dans la conclusion ou dans l'exécution des contrats, peut avoir des conséquences sur l'activité commerciale et sur la situation financière du commerçant. Les procédures en matière de droit commercial sont réputées être simple et souple, telle que les moyens de preuves en matière de droit de commerce qui se caractérisent par la liberté de preuve, c'est-à-dire qu'une transaction commerciale peut être prouvée par tous les moyens de preuves, telle que le témoignage ou le serment, et cette particularité est dictée par le souci de permettre au commerçant d'exercer son activité en toute célérité et tranquillité, et dans les meilleurs délais.

-b- La confiance

La confiance constitue un élément important dans les transactions commerciales, de ce fait, il est nécessaire qu'elle soit respectée par les commerçants, puisque c'est cette confiance qui permet la pérennité et la continuité des transactions commerciales ainsi que le développement du commerce en général, à titre d'exemple le commerçant de gros n'exige pas du commerçant de détail le paiement immédiat de la marchandise, il lui accorde un délai

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

jusqu'à la vente de la marchandise, ou exige uniquement un paiement partiel et différé le paiement de la partie restante à un délai suffisamment raisonnable, afin de lui permettre d'écouler la marchandise, tout cela sur la base de la confiance les liant.

La confiance est primordiale pour assurer l'écoulement des marchandise à travers les différentes étapes, de sa sortie de l'usine jusqu'à sa consommation finale, et de ce fait le commerçant est généralement débiteur et créancier au même temps, et c'est ce qui fait qu'il est indispensable que cette confiance soit respectée, et que chaque commerçant a le devoir d'honorer ses obligations, puisque tout manquement à cette confiance porterait préjudice à l'ensemble de la chaine commerciale, puisque le commerçant créancier qui ne parviendrait pas à récupérer ses dettes, se verrait dans l'incapacité d'honorer ses propres dettes

IV/Le droit commercial et les autres disciplines

1/Droit commercial et droit civil :

En tant que branche du droit privé, le droit commercial puise largement dans le fond commun des mécanismes du droit civil et spécialement dans le droit des obligations.

Ainsi il empreinte au droit des contrats, le principe de liberté contractuelle, qui permet de créer de nouvelles figures conventionnelles (crédit-bail¹, affacturage², franchise³...) pour assurer l'adaptation des mécanismes juridiques aux exigences de l'économie.

Mais le droit commercial se sépare du droit civil en raison des impératifs particuliers au droit commercial.

Le droit commercial obéit à un **impératif de rapidité** (principe inconnu en droit civil), le temps manque pour préconstituer la preuve car la plupart des transactions commerciales doivent en effet être réalisées à la cadence qu'imposent les nécessités de la production économique ou de la spéculation financière.

¹ Connue sous le nom de " leasing ", le crédit-bail est une opération financière par laquelle une entreprise donne en location des biens d'équipement, un fonds de commerce, de l'outillage, une voiture, un parc automobile ou des biens immobiliers à un preneur qui à un moment quelconque du contrat mais, le plus souvent à l' échéance, peut décider de devenir propriétaire du ou des biens qui en ont été l'objet. Le contrat contient donc de la part du bailleur, une promesse unilatérale de vente dont la réalisation reste subordonnée au paiement du prix fixé à l'avance augmenté des intérêts et des frais.

² L'affacturage, en anglais "factoring", est une technique du droit commercial par laquelle une société financière dite le "factor" ou "facteur" ou "affactureur" accepte de se charger des risques du recouvrement des factures d'une entreprise commerciale à laquelle elle en règle le montant moyennant le paiement d'une commission. Le factor est subrogé dans les droits et actions du remettant.

³ La franchise est un contrat du droit commercial par lequel un commerçant dit " le franchiseur", concède à un autre commerçant dit " le franchisé ", le droit d'utiliser tout ou partie des droits incorporels lui appartenant (nom commercial, marques, licences), généralement contre le versement d'un pourcentage sur son chiffre d'affaires ou d'un pourcentage calculé sur ses bénéfices. L'exécution du contrat s'accompagne d'une obligation, de la part du franchiseur de faire bénéficier le franchisé de son expérience technique, de ses méthodes commerciales ou industrielles, et de ses campagnes publicitaires

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Les échanges doivent être effectués rapidement et simplement il ya nécessité d'adapter le droit civil pour tenir compte des impératifs du droit commercial.

Le droit commercial obéit aussi à **l'impératif de sécurité**, rapidité et simplicité ne doivent pas être synonymes d'incertitude et d'insécurité.

L'activité économique repose sur le crédit, c.-à-d. sur la confiance et suppose l'exécution ponctuelle et scrupuleuse des engagements pris.

De la résulte la présomption de solidarité entre les codébiteurs commerçants et l'existence à l'encontre des commerçants défaillants des procédures très rigoureuses.

2 /Droit commercial et droit des affaires :

Droits des affaires, d'apparition récente, est né de la constatation d'une relative inadéquation du droit commercial, à rendre compte à lui seul de l'ensemble des aspects juridiques de la vie économiques.

Le droit des affaires s'est progressivement distingué du droit civil est commercial. Il englobe la réglementation des différentes composantes de la vie des affaires, il régleme l'activité des commerçants et des industriels dans l'exercice de leur activité professionnelle. Il englobe :

***Le droit des sociétés** : ensemble des règles juridiques régissant les conditions de formation des sociétés et leur mode de fonctionnement.

***Le droit de la concurrence** : il englobe l'ensemble des règles juridiques régissant les rapports entre les agents économiques dans leurs activités de recherche et de conservation d'une clientèle. Il interdit les pratiques anticoncurrentielles (exp : abus de position dominante et la concurrence déloyale).

***Le droit bancaire** : ensemble des règles applicables aux opérations de banque et aux personnes qui les accomplissent à titre professionnel.

***Le droit cambiaire** : il est constitué par l'ensemble des règles applicables aux effets de commerce (lettre de change, billet à ordre, chèque...)

***Le droit de la propriété intellectuelle** : d'une part, il s'agit de la propriété littéraire et artistique dont l'objet est de déterminer et réglementer les droits reconnus aux auteurs sur les œuvres. Et d'autre part la propriété industrielle qui comprend l'ensemble des dispositions régissant les situations de monopole d'exploitation (droits des brevets d'invention) et la protection des signes distinctifs (marques, nom commercial).

IV/Les sources principales du droit commercial algérien

En étudiant le contenu du droit commercial, on remarquera son originalité. Si l'on retrouve en cette matière **les mêmes sources du droit que les autres branches** mais le particularisme apparait dans le rôle qui est dévolu à chacune d'elle et surtout dans la place prépondérante de seconde place après la législation que tiennent la coutume et les usages parmi les sources du droit commercial.

D'ailleurs, l'article 1 bis du code de commerce stipule «Les rapports entre commerçants sont régis par le code de commerce et à défaut par le code civil et les usages de la profession s'il échet.»

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Lorsqu'un conflit est posé devant le juge celui-ci tranchera selon les règles énoncées dans le code du commerce, sinon le code civil et dans le cas échéant les usages de la profession.

1 : Le code de commerce : l'ordonnance 75/59 du 26/03/1975 portant code de commerce, modifiée et complétée contient 05 livres :

- 1^{er} Du commerce en général.
- 2^{ème} Du fonds de commerce.
- 3^{ème} Des faillites et règlements judiciaires de la réhabilitation et des banqueroutes et autres infractions en matière de faillites.
- 4^{ème} : Des effets de commerce.
- 5^{ème} : Des sociétés commerciales.

A coté du code de commerce, il y a aussi les différentes lois qui complètent le droit commercial comme les lois relatives aux registre de commerce et les lois relative au droit cambiaire

2 : Le droit civil : est le fondement du droit privé, c'est le droit commun qui s'applique en l'absence de règles régissant des domaines particuliers.

3 : La coutume et les usages commerciaux : Là, on parle des pratiques habituelles constantes et acceptées par tous et considérées comme obligatoires.

4 : Le droit musulman : (Ce point a été déjà traité au 1^{er} semestre dans le chapitre relatif aux sources de droit)

V/Les sources interprétatives du droit commercial

(Ce point aussi a été traité au 1^{er} semestre dans le chapitre relatif aux sources du droit)

La jurisprudence: Un ensemble de décisions rendues par les différentes juridictions sur des problèmes juridiques qui ne sont pas prévus par la loi. Elles peuvent interpréter comme elles peuvent combler un vide juridique.

La doctrine : les opinions émis par des jurisconsultes et des spécialistes en droit.

Mme BELHOCINE.

Chapitre 2 : La distinction entre actes civils et actes de commerce

I/La notion d'acte de commerce et d'acte civil

Les actes de commerce et les actes civils sont issus du droit privé qui gouverne les rapports entre particuliers, le droit civil et le droit commercial doivent être distingués à cet effet.

Si le droit civil est le droit commun applicable à tous, le droit commercial désigne l'ensemble des règles particulières applicables aux commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes de commerce. De cette première distinction découle une distinction entre les actes civils et les actes de commerce.

Ainsi, les actes civils sont ceux qui relèvent du droit commun et les actes commerciaux peuvent quant à eux être définis comme des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice de sa profession. Cette dernière définition s'inscrit dans la théorie subjective de l'acte de commerce.

Elle s'oppose à la théorie objective des actes de commerce qui constatait des actes commerciaux par nature sans considération de la personne qui les effectue. Cependant cette théorie va connaître un déclin avec la reconnaissance des actes de commerce par accessoires (actes civils par nature mais qui deviennent commerciaux lorsqu'ils sont accomplis par un commerçant dans l'exercice de sa profession) et des actes mixtes (acte passé entre un commerçant et un non commerçant).

Etudier les intérêts pratiques de cette distinction nous amène à analyser et comparer les différents régimes auxquels sont soumis ces actes.

En effet, le régime des actes de commerce tranche avec celui des actes civils en raison du particularisme des actes de commerce.

Le législateur algérien, dans le code de commerce, a procédé à une énumération légale des actes de commerce, sans pour autant en donner une définition générale.

L'énumération de ses actes de commerce présente un caractère non seulement archaïque mais aussi hétérogène et ambigu. Hétérogène : parce que les textes visent tantôt, de manière plus vague, certaines opérations voire certaines entreprises.

Ambigu : parce que la conception subjective n'est pas absente, quand on énumère un acte de commerce attribué à certaines entreprises, donc à certains professionnels commençants.

Face à ces incertitudes, la doctrine s'est efforcée de dégager un critère permettant de synthétiser les solutions du droit positif.

Il est nécessaire de déterminer les actes commerciaux des actes civils pour désigner en cas de conflit, la juridiction compétente ainsi que le droit à appliquer (droit civil ou commercial).

Quant à l'acte mixte, il est un acte commercial à l'égard de l'une des parties (le commerçant) et civil à l'égard de l'autre (le non-commerçant). Il ne s'agit donc pas d'une catégorie supplémentaire intermédiaire entre les actes civils et les actes de commerce. C'est un acte qui change de qualification selon le point de vue où l'on se place. S'agissant de son

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

régime, on applique les règles commerciales à celui pour qui l'acte est commercial et les règles civiles à celui pour qui l'acte est civil.

II/Les critères objectifs de désignation des actes commerciaux

a- Critère de la spéculation :

L'acte de commerce serait celui de la spéculation donc qui est orienté vers la réalisation d'un profit.

Exp : acheter dans le but de revendre.

Selon les 02 professeurs, Renault et Lyon-Caen « le commerce..., c'est l'ensemble des opérations qu'ont pour but de réaliser les bénéfices en spéculant sur la transformation, sur le transport ou l'échange de matières premières... » ou toute opération financière ou commerciale faite pour tirer profit des variations du marché.

Prendre ce critère seul ne suffit pas pour déterminer un acte commercial. C'est un critère trop large car bon nombre d'activités professionnelles (agriculture – artisanat – professions libérales) revêtent un caractère civil mais aussi ayant pour but d'avoir un profit.

Par ailleurs, il existe des actes commerciaux qui n'ont pas de but de réaliser un profit comme vendre avec le prix de revenu dans le but d'attirer plus de client ou carrément vendre avec perte des raisons spécialement liées aux marchés, cela n'empêche pas de considérer ces actes d'actes de commerce.

b- Critère d'entremise dans la circulation des richesses :

Ils seraient donc exclus du domaine du droit commercial, d'une part, les activités de consommation (ce qui est vrai du moins du point de vue du consommateur) d'autre part les activités de production, ce qui est partiellement faux. Si l'agriculture est en principe de nature civile, il n'en est pas de même des exploitations minières et des carrières, qui sont des activités industrielles.

Selon cette école, chez le producteur, le produit n'est pas encore dans le commerce, chez le consommateur, il n'y est plus, entre ces 02 hommes s'établit toute une filière d'actes, ces actes constituent le commerce. Suivant ce critère, toute activité d'intermédiaire est considérée comme acte commerciale.

Sur ce point toute activité industrielle ne serait un acte commercial, alors que l'article 2 du code de commerce algérien considère toute entreprise ayant pour but de production ou transformation ou réparation est considérée comme acte commercial.

III/Les critères subjectifs de désignation des actes de commerce

a/Critère de l'entreprise ou du projet :

« L'entreprise est la mise en œuvre de moyens de production dans une organisation permanente fondé sur une installation matérielle ».

Selon ce critère : l'acte de commerce serait celui qui émane d'une organisation structurée agissant à titre professionnel. L'entreprise est en somme la répétition professionnelle d'actes de commerce reposant sur une organisation préétablie.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

L'article 02 du code de commerce a reconnu au terme d'entreprise à plusieurs reprises ; et le nombre des actes commerciaux par entreprises est plus important des actes commerciaux individuels.

L'organisation joue un rôle très important dans les actes commerciaux, car le commerce est fondé sur la vitesse et la confiance, et les personnes exerçant les activités commerciales dans le cadre des entreprises et d'une manière régulière et continue ont besoin de cette confiance et cette vitesse qui peut se faire essentiellement dans le cadre du projet et de l'entreprise.

Ce dernier critère, cependant, apparaît lui aussi comme insuffisant dans la mesure où la notion d'entreprise transcende la distinction entre droit civil et droit commercial. D'une part, l'existence des entreprises civiles (une entreprise agricole), d'autre part, il existe des activités commerciales qui ne nécessitent pas une véritable entreprise (l'activité de courtier par exemple).

b-Critère de la profession commerciale :

L'acte de commerce est celui qui est exercé par le commerçant en exerçant sa profession commerciale.

L'article premier du code de commerce a défini le commerçant comme la personne qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

Avec cette définition, un acte est considéré commercial si la personne ayant réalisé cette activité par habitude et n'a pas besoin d'une organisation dans le cadre d'une entreprise ou d'un projet.

Pour englober tous les actes de commerce, la doctrine a créé une définition générale qui englobe les critères ci-dessus « **Un acte de commerce serait un acte d'entremise dans la circulation des richesses, accompli par une entreprise et effectué avec l'intention de réaliser un bénéfice.** »

IV/ Intérêts de la distinction entre un acte de commerce et un acte civil

La distinction entre acte de commerce et acte civil est importante car elle détermine le régime juridique applicable à l'acte en question et les règles spécifiques qui s'y attachent.

Un acte de commerce est un acte qui relève du domaine du commerce. Il s'agit d'une opération économique qui vise à produire ou à échanger des biens ou des services en vue de réaliser un profit. Les actes de commerce sont régis par le droit commercial et sont soumis à des règles spécifiques en matière de formalités, de responsabilité, de concurrence, etc.

En revanche, un acte civil est un acte qui ne relève pas du domaine du commerce. Il peut s'agir, par exemple, d'un acte de mariage, d'une donation, d'une succession, d'un contrat de travail, etc. Les actes civils sont régis par le droit civil et sont soumis à des règles spécifiques en matière de capacité, de consentement, de forme, etc.

Elle a également des implications fiscales, car les actes de commerce sont soumis à des impôts spécifiques tels que la taxe professionnelle, tandis que les actes civils ne le sont pas.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

-La juridiction compétente

La distinction entre acte de commerce et acte civil a une importance pratique car elle détermine les tribunaux compétents pour trancher les litiges relatifs à l'acte en question, ainsi que les règles de procédure applicables.

-La preuve

Le principe général de la preuve civile en droit algérien est posé par l'article 333 du code civil. C'est le pilier sur lequel est fondée **la preuve par écrit**, alors qu'en matière commerciale c'est **la liberté de la preuve** qui est adoptée. On pourra à cet effet utiliser des moyens traditionnels : indices, témoignages etc. Mais aussi les moyens inspirés des nouvelles technologies : micro fiches, micro films etc. Mais surtout les documents spécifiquement commerciaux : documents comptables, factures, bons de commande, correspondance commerciale. Cette liberté de la preuve en matière commerciale ne concerne que les actes accomplis par des commerçants dans l'exercice ou pour le service de son commerce.

Ce principe de liberté de la preuve n'est pas absolu parce que le besoin de sécurité inspire un retour à un certain formalisme pour assurer la sécurité juridique à l'égard des cocontractants et des tiers.

-La faillite

La faillite pour les commerçants et les personnes morales est une procédure collective de règlement des dettes, qui intervient lorsque le débiteur est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus en mesure de payer ses dettes avec son actif disponible.

En Algérie, la faillite du commerçant est régie par le Code de commerce. Elle peut être ouverte à la demande du débiteur, de ses créanciers ou du tribunal. La procédure de faillite vise à organiser la liquidation du patrimoine du débiteur pour le vendre et répartir le produit de la vente entre ses créanciers. Cette procédure permet donc de régler les dettes du débiteur de manière ordonnée et équitable. Mais les civils (personnes physiques) ne peuvent faire objet de cette procédure.

-Responsabilité et solidarité

La responsabilité civile et la responsabilité commerciale sont deux concepts distincts en droit. En effet, les règles de responsabilité applicables aux actes civils et aux actes de commerce ne sont pas les mêmes.

En matière civile, la responsabilité est généralement engagée lorsque l'auteur d'un préjudice a commis une faute, qu'il s'agisse **d'une faute intentionnelle ou d'une faute d'imprudence**. Le régime de responsabilité civile est donc fondé sur la faute.

En matière commerciale, la responsabilité peut être engagée même **en l'absence de faute**. En effet, la loi prévoit des régimes de responsabilité spécifiques en matière commerciale, tels que la responsabilité du fait des produits défectueux ou la responsabilité du transporteur de marchandises. Ces régimes de responsabilité peuvent être engagés même en l'absence de faute de l'auteur du préjudice.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Par ailleurs, le régime de responsabilité des commerçants est en revanche sévère. En effet, l'exécution des actes de commerce est soumise au **principe de solidarité**. Cette solidarité est présumée entre commerçants en tant qu'usage de droit, et elle s'impose aux commerçants en l'absence de stipulation contraire.

Contrairement au droit civil, la solidarité n'est pas supposée, sauf si elle est exprimée expressément dans l'accord des parties. En matière commerciale, la solidarité passive est présumée dans les contrats dans lesquels il existe plusieurs débiteurs commerçants de la dette, et le créancier peut s'adresser à l'un des codébiteurs afin de lui réclamer l'intégralité de la dette: l'insolvabilité éventuelle de l'un d'entre eux est alors garantie par les autres codébiteurs.

-La mise en demeure

En matière civile, la mise en demeure du débiteur par le créancier doit être faite par un écrit officiel par la voie d'un huissier de justice alors qu'en matière commerciale, celle-ci peut être effectuée par un simple courrier, fax, mail, téléphone...

Le principe de simplification des procédures est justifié par le gain du temps.

-les délais d'exécution

En matière civile, le juge peut accorder au débiteur un délai afin d'exécuter ses engagements en tenant compte de ses moyens. Par contre en matière commerciale les délais ne sont pas tolérés et souvent rejetés par les magistrats, vu la nature des transactions commerciales qui ne supportent pas de retard et de longs délais car la chaîne économique chaîne économique est une pyramide extrêmement complexe qui nécessite que toutes les pierres soient à la bonne place. Une seule pièce manque et tout le reste peut s'effondrer.

Mme BELHOCINE

Chapitre 3 : Les actes de commerce

Le Code de commerce ne donne pas de définition de l'acte de commerce. Il n'existe que des énumérations légales d'actes qui sont qualifiés d'actes commerciaux. Il existe 3 catégories d'actes de commerce tel que définis par les articles 2, 3 et 4 du code du commerce.

- **Actes de commerce par leur objet: art 02**
- **Actes de commerce par leur forme: Art 03**
- **Actes de commerce par leur accessoire: art 04**

a/Actes de commerce par leur objet :

Sont réputés actes de commerce par leur objet :

- Tout achat de meubles en vue de leur revente.
- Toute entreprise de location de meubles ou d'immeubles.
- Toute entreprise de production, transformation, réparation
- Toute entreprise de construction, terrassement, nivellement.
- Toute entreprise de fourniture ou de service
- Toute entreprise d'exploitation de mines, de carrières ou autres produits du sol.
- Toute entreprise de transport ou de déménagement
- Toute entreprise des spectacles publics, des œuvres de l'esprit
- Toute entreprise d'assurance.
- Toute entreprise d'exploitation de magasins généraux
- Toute entreprise de vente aux enchères publiques de marchandises neuves en gros ou de matière usagées en détail
- Toute opération de banque, de change, courtage et commission.
- Toute opération d'intermédiaire pour l'achat et la vente d'immeubles, de fonds de commerce et de valeurs mobilières
- Toute entreprise de construction, d'achat, de vente de bâtiments pour la navigation maritime.
- Tout achat de vente d'agrès¹, apparaux² et avitaillement.³

¹ Agrès : matériel mobile, nécessaire à la manœuvre d'un navire, cordage, câble pouliage...

² Apparaux : machines implantées à bord d'un navire et dédiés aux opérations de manutention et construction des ports.

³ Avitaillement : la procédure consistant à préparer et fournir des vivres, eau, glace, carburant...aux navires et avions.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

- Tout affrètement⁴ ou nolisement⁵, emprunt ou prêt à la grosse
- Toute assurance et contrats concernant le commerce de la mer.
- Tout accord et conventions pour salaires et loyers d'équipage.
- Toutes expéditions maritimes.

b-Actes de commerce par leur forme

Selon l'article 3 du code de commerce, il est considéré comme acte de commerce par sa forme :

- Entre toutes personnes, l'utilisation de la lettre de change
- Les sociétés commerciales
- Les agences et bureaux d'affaires, quelque soit leur objet (publicité, tourisme, voyage, information, licence d'exportation, transit...)
- Tout contrat concernant le commerce par mer et par air.

c-Actes de commerce par accessoire

1- Les actes accomplis par un commerçant pour l'exercice ou les besoins de son commerce sont considérés comme des actes de commerce par accessoire.

Un acte accessoire est un acte civil par nature, qui devient un acte de commerce par ce que cet acte est accompli par un commerçant dans le cadre de son activité principale commerciale, le fondement est une unification des régimes. Dans ce cas deux conditions sont nécessaires – condition relative à l'auteur de l'acte, celui qui invoque la théorie de l'accessoire doit être commerçant. Et une condition relative à l'acte lui-même, l'acte civil doit être conclu pour les besoins du commerce, l'acte devient commercial en raison de sa destination.

Exp :

- Contrat de transport pour l'acheminement d'une marchandise achetée,
 - Une hypothèque donnée en garantie pour un crédit commercial
- (Contrairement, si le crédit est civil, l'hypothèque est aussi civile)

⁴ Affrètement : est une convention par laquelle une personne ou une entreprise met à la disposition d'un autre (l'affréteur) un navire, un avion ou un véhicule terrestre à moteur en vue de son exploitation.

⁵ Nolisement c'est l'affrètement dans les contrats maritimes (contrat de chargement)

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

-Contrat d'alimentation du local commercial en eau potable établi par l'ADE (l'Algérienne Des Eaux) ou un contrat d'alimentation du local commercial en électricité et gaz.

2- Les obligations entre commerçants : les obligations entre commerçants sont des actes de commerce par accessoires car ces obligations sont nées à l'occasion de la pratique des actes de commerce. Ces obligations incluent la responsabilité délictuelle du commerçant due au non respect de ses engagements par lui-même ou par le biais de l'un de ses agents.

Mme BELHOCINE

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Chapitre 4 : Le commerçant

Selon l'article (1^{er}) du code de commerce algérien, sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et ont fait leur profession habituelle, qu'elle soit une personne physique ou morale.

L'Article 5 rajoute, la condition de la capacité pour la personne commerçante.

Dès qu'une personne a la qualité ou le statut de commerçant, cette dernière est sujette à des obligations imposées par son statut.

1/Conditions d'attribution de la qualité de commerçant

- **La 1^{ere} condition** d'attribution de la qualité de commerçant réside dans l'accomplissement par l'intéressé d'actes entrant dans la nomenclature des actes de commerce.

Cette condition conduit par exemple en cas de location-gérance du fonds de commerce, à reconnaître la qualité de commerçant au locataire-gérant, qui fait des actes de commerce et à la refuser au propriétaire du fonds, qui n'en fait pas.

- **La seconde condition** consiste à exiger que les actes de commerce aient été exercés à titre de **profession habituelle** : cette dernière notion se décompose en deux éléments :

La profession : se définit comme une activité destinée à procurer à son auteur des ressources financières.

Quand à l'habitude, elle impose une répétition d'actes de commerce qui, cependant, est déjà impliquée tant par la référence à la profession, que par la définition même des actes de commerce par nature.

- **La troisième condition** consiste à ce que la profession habituelle doit être exercée à **titre personnel**, seul est commerçant celui qui fait le commerce en **son nom** et pour **son compte**, c.-à-d. à ses risques et périls, exemple : un salarié qui agit pour le compte de son employeur, il n'est pas un commerçant.

- En ce qui concerne les personnes morales (les sociétés commerciales), selon l'article 03 du code de commerce les sociétés commerciales sont des **actes de commerce par leur forme**. Et l'article 544 considère les SNC, SARL, SPA... commerciales quelque soit son objet.

De ce fait la société commerciale a la qualité de commerçant sans se préoccuper de ses actes s'ils sont commerciaux ou pas, ou si ces actes sont pris d'une manière régulière et professionnelle.

2/La capacité commerciale

Selon l'article 40 du code civil toute personne majeure jouissant de ses facultés mentales est pleinement capable pour l'exercice de ses droits civils. Et la majorité est fixée à 19ans.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Les personnes majeures mais **faible d'esprit** ou **frappées de démence** sont qualifiées de personnes dépourvues de discernement (considérées comme **une personne âgée de moins de 13 ans**) n'ont pas la capacité d'exercer leurs droits civils (Article 42 du code civil) et du coup **ne peuvent pas exercer du commerce**.

De même, pour les personnes **majeurs frappées d'imbécillité** ou étant **prodigue** sont considérées discernantes comme celui qui atteint l'âge de discernement, sans être majeure (personne âgée entre 13 ans et 19 ans) ont **une capacité limitée**. (Article 43 du code civil) **ne peuvent pas exercer du commerce**.

La capacité juridique est l'aptitude à jouir (posséder) des droits et les exercer.

Cette capacité d'exercice est appréciée suivant l'âge de la personne et de son état mental pour accomplir sans danger les actes de commerce, et dans ce cas la loi discerne entre deux catégories d'incapable d'exercice de commerce.

- Les incapables mineurs, âgés de moins de 19 ans.
- Les incapables majeurs (c'est des personnes majeures, mais elles sont **faibles d'esprit** ou **aliénées mentalement** ou **prodigues** ou bien elles sont **frappées d'imbécillité**).

Ces deux catégories ne peuvent en aucun cas exercer une activité commerciale ou se faire attribuer le titre de commerçant.

Le cas du Mineur émancipé

Par contre **le mineur émancipé** âgé de 18 ans accomplis et qui veut faire du commerce ne peut entamer les opérations commerciales ni être qualifié de majeur pour ses engagements commerciaux, sans être d'abord **autorisé par son père ou sa mère** (Dans le cas où le père est décédé, absent, déchu de la puissance paternelle, ou dans l'impossibilité de l'exercer).

A défaut de l'absence du père ou de la mère une **délibération du conseil de famille** lui est exigée. Cette autorisation ou délibération doit être **homologuée par un tribunal** et produite à l'appui de la demande d'inscription au registre de commerce par le mineur (âgé de 18 ans)

Par ailleurs, la loi permet aux mineurs commerçants autorisés d'engager et hypothéquer leurs immeubles.

Toutefois l'aliénation de ces biens volontaire ou forcée (c à d la vente de ces biens) ne peut intervenir qu'en suivant les formes de procédure des ventes de biens de mineurs ou incapables.

3/L'incompatibilité commerciale

Les personnes incompatibles à l'activité commerciale sont les personnes interdites d'exercer du commerce **à cause de leur profession** tel que les fonctionnaires, médecins, avocats, juges, notaires...

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Et si ces personnes viennent à faire du commerce malgré les interdictions de la loi, elles seront sujettes à des sanctions disciplinaires édictées par la loi régissant leur profession. Mais les actes accomplis par ces derniers demeurent juste pour protéger les personnes contractantes avec eux.

4/Les interdits légaux

N'ont pas le droit d'exercer du commerce les personnes condamnées par les tribunaux à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit contre l'honnêteté, délits fiscaux ou économiques, escroquerie, abus de confiance..., pour une peine de plus de 3 mois.

Ces personnes, 3ans après avoir purgé leur peine, pour lever leur interdiction d'exercice du commerce, ils peuvent demander une réhabilitation à la justice. Si l'interdiction est levée ils exerceront l'activité commerciale sous contrôle de celle-ci.

5/La situation du conjoint

Selon l'article 7 du code de commerce, il n'est pas réputé commerçant le conjoint qui exerce une activité commerciale liée au commerce de son conjoint.

Il serait qualifié comme commerçant celui qui exerce une activité commerciale séparée.

Et la femme commerçante s'oblige personnellement et indépendamment de son mari pour les actes qu'elle fait pour les besoins de son commerce.

Et les actes à titre onéreux (actes : de vente, échange, location...) par lesquels elle dispose de ses biens personnels pour les besoins de son commerce, ont un effet entier à l'égard des tiers.

6/Les droits du commerçant

Le commerçant acquiert ses prérogatives dès son immatriculation au Registre du commerce (Centre National du Registre de Commerce CNRC).

Il est titulaire des droits suivants :

- d'avoir un nom commercial et une enseigne,
- le droit d'agir en justice pour défendre ses intérêts,
- le droit d'avoir un fonds de commerce.

7/Les obligations du commerçant

a/La publicité :

- Se faire immatriculer au registre de commerce et effectuer une publicité dans le Bulletin officiel des annonces légales (BOAL) (

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Car la collecte et la diffusion des informations relatives aux commerçants sont assurées par le CNRC.

Le commerçant doit se faire inscrire au niveau de l'office national des statistiques où un numéro d'identification statistique (NIS) lui sera attribué.

b/La comptabilité et fiscalité :

Le commerçant est sensé tenir une comptabilité. C'est un instrument de preuve entre deux commerçants à condition qu'elle soit régulièrement tenue.

Toute personne physique ou morale, ayant la qualité de commerçant, doit tenir un livre journal enregistrant jour par jour les opérations ou récapitulant au moins mensuellement les résultats de ces opérations. Et dans ce cas tout document permettant de vérifier ces opérations doit être conservé.

Tous les ans, le commerçant doit faire un inventaire des éléments actifs et passifs et arrêter ses comptes pour faire son bilan et le compte de ses résultats (ce bilan et le compte de résultats sont copiés sur le livre d'inventaire).

Les livres journal et d'inventaire sont **cotés et paraphés par un juge**. Et ils doivent être conservés pendant 10 ans.

Comme il doit établir des factures.

Le commerçant est dans l'obligation de faire une déclaration d'existence au niveau de la direction des impôts. Il fera l'objet d'une attribution d'un numéro d'identification fiscale (NIF) et il sera assujéti à l'impôt sur le revenu, la TVA et les autres taxes.

Il doit aussi s'affilier à la CASNOS et paiera régulièrement ses charges sociales (assurances maladie, allocations familiales, retraite)

Respecter **le Code du travail** quant il embauche du personnel

Les droits et obligations s'appliquent aussi au commerçant personne morale. Outre ses prérogatives, il encourt une responsabilité civile pour non-respect de ses obligations.

Mme BELHOCINE

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Chapitre 5 : Les Sociétés commerciales Le concept, les éléments constitutifs d'une société

La société commerciale est créée par une ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le statut de création.

Le monde a connu d'abord les sociétés des personnes (société au nom collectif) avant les sociétés des capitaux.

Le législateur algérien s'est inspiré du code de société français de 1966, dans tout son ensemble et lui a consacré le cinquième livre du code de commerce de l'article 544 à 842.

En revenant à l'article 416 du code civil la société est définie comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune par la prestation d'apports en industrie en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter.

I-Définition d'une société

En revenant à l'article 416 du code civil la société est définie comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune par la prestation d'apports en industrie en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou encore de viser un objectif économique d'intérêt commun. Ils supportent les pertes qui pourraient en résulter.

Une société commerciale est créée par un ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter une activité des biens en numéraire, en nature ou en industrie (dans le cas où la loi permet ce type d'apport), dans le but de partager un bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter et les associés s'engagent à contribuer aux pertes dans les conditions prévues par le statut de création.

Selon l'article 544 du code de commerce, Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou par son objet.

Par ailleurs, s'ont commerciales, à raison de leur forme et quel que soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions et les sociétés par actions simplifiées

II-Les conditions pour la conclusion d'un contrat de société

Un contrat de société est avant tout un accord entre deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun des biens ou des services en vue de partager les bénéfices ou les pertes qui en résultent.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Pour être valablement formé, le contrat doit respecter plusieurs conditions de validité que l'on peut classer en deux catégories : les conditions générales de fond (A), les conditions spécifiques (B) les conditions de forme (C).

A-Les conditions de fond (objectives):

1-Le consentement mutuel:

Le consentement est la volonté **libre et consciente** qui émane de chaque partie contractante lors de la conclusion du contrat. Il doit exister et être exempt de vices.

Le consentement peut être vicié lorsqu'il est donné par erreur, par dol, ou extorqué par violence. Les vices du consentement sont donc, l'erreur, le dol, la violence auxquels s'ajoute la lésion surtout lorsque cette dernière est accompagnée d'un dol.

L'erreur est une idée fausse ou inexacte faite par un contractant (un associé) sur l'un des éléments du contrat. Elle peut porter sur **l'objet de l'obligation**, comme par exemple un actionnaire qui pensait s'associer dans une société de capitaux alors qu'il s'agissait d'une société de personnes. Ou sur la **personne du contractant**, comme l'erreur sur la personne de l'associé. Comme l'erreur peut être **une erreur sur le droit**, exemple, un associé signait un contrat de société pensant recevoir 20% des bénéfices alors qu'en réalité n'a droit que sur 2% de gain.

Le dol est une utilisation des manœuvres, des tromperies, des mensonges ou des réticences pour faire tromper une autre personne et l'amener à conclure le contrat. Par exemple, un gérant présentant un faux bilan financier et comptable pour inciter les personnes à s'associer dans sa société.

La violence est la contrainte exercée, sans l'autorité de la loi, moyennant laquelle on amène une personne à accomplir un acte qu'elle n'a pas consenti. Par exemple, menacer un associé pour signer un contrat de société.

La violence peut être physique (une souffrance physique) ou morale (provoquant un trouble moral profond, la crainte chez un contractant d'exposer sa personne, son honneur ou ses biens à un préjudice notable).

2-La capacité des parties

La capacité est l'aptitude chez une personne à être titulaire de droits et à les exercer par soi-même (capacité d'exercice). Une **capacité de se contracter**

Ce qui importe en matière de sociétés est la capacité de se contracter. En effet, pour constituer une société l'associé doit être capable d'exercer le commerce.

Pour avoir la capacité commerciale l'associé doit être :

i- Une personne **majeure** ayant l'âge de 19 ans révolus. Cette condition connaît une exception selon laquelle un mineur émancipé peut être un associé.

ii- Une personne majeure **capable** d'exercer ses droits par soi-même: elle doit bénéficier de ses facultés mentales, elle ne doit pas être sous tutelle comme elle ne doit pas faire l'objet d'une interdiction pour exercer le commerce. L'associé ne doit, par conséquent, être un dément, un faible d'esprit, un prodigue,

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

- iii- La personne ne doit pas être un failli.
- iv- La personne ne doit pas être un interdit légal, une personne condamnée par un tribunal à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit contre l'honnêteté, délits fiscaux ou économiques, escroquerie, abus de confiance..., pour une peine de plus de 3 mois
- v- L'associé ne doit pas exercer une profession **incompatible** avec l'exercice du commerce. Il ne doit pas être par exemple un associé exerçant en même temps l'activité de notaire ou d'un avocat ou d'un commissaire aux comptes...

L'exigence de la capacité commerciale est réservée aux associés de la société en nom collectif et aux associés (commandités) de la société en commandite simple ou par actions.

Toutefois, les personnes non-commerçantes peuvent être:

- Des associés (commanditaires) dans la société en commandite simple ou par actions;
- Des associés dans une société à responsabilité limitée (et éventuellement dans la société unipersonnelle à responsabilité limitée) ;
- Des actionnaires dans une société anonyme.

3-L'objet social: la société doit avoir un objet social, c'est-à-dire une activité économique que les associés souhaitent exercer ensemble. L'objet social doit être licite et déterminé avec précision. l'objet correspondant à **l'activité de la société**. Cette activité doit être existante et possible à réaliser parce qu'à l'impossible nul n'est tenu. Est illicite, l'activité d'une société portant sur la vente des produits stupéfiants ou organes humains.

4-La cause de l'obligation

La cause est l'objectif que vise à réaliser les deux parties contractantes au contrat. En matière de société, la cause est l'enrichissement des associés qui peut résulter du partage des bénéfices, ou des économies réalisées.

Toute obligation est présumée avoir une cause certaine et licite. La cause est illicite quand elle est contraire aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la loi.

B-Les conditions de fond spécifiques de contrat de société

Il s'agit de la pluralité d'associés (1), de la condition d'apports (2) et du partage du bénéfice et la contribution aux pertes (3).

1-La pluralité des associés

Les sociétés commerciales sont constituées entre deux ou plusieurs personnes. Il permet, toutefois, la dérogation à cette règle pour la création d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée composée par un associé unique ou la société par action simplifiée unipersonnelle.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

La condition de la pluralité des associés est nécessaire au même titre que la condition d'apports.

Le minimum d'associé varie en fonction de la structure juridique choisie. Elle peut être constituée par :

- Un seul associé le cas d'une (EURL) et une (SPASU).
- Pour la SARL le nombre varie entre 2 à 50 personnes.
- Pour une SPA un minimum de 7 actionnaires.
- Pour les sociétés en commandité simple (SCS), un minimum de deux associés, un commandité et un commanditaire.
- Pour les sociétés en commandité par actions (SCA), un minimum de quatre associés, un commandité et trois commanditaires.

2-La condition des apports

Les apports sont les biens mis en commun par les associés. Les apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature, soit en industrie.

Les apports en numéraire: ces apports correspondent à une somme d'argent versée par l'associé pour le compte de la société. Dans la pratique, l'apporteur doit créditer le compte bancaire de la société en cours de constitution. Cette somme sera mise en attente, jusqu'à ce que l'immatriculation de la future entreprise au registre de commerce soit effectuée;

Les apports en nature : ces apports prennent la forme soit des biens meubles (équipements, marchandises, véhicules etc.) ou bien immeubles (terrains ou constructions). Les apports en nature doivent être soigneusement évalués (par un commissaire aux apports) et mentionnés dans les statuts de la société;

Les apports en industrie: ces apports se distinguent nettement des deux précédents puisqu'il s'agit d'un apport de savoir-faire, d'expérience ou de service de la part d'un associé. L'apport en industrie est évalué librement, par les associés, selon l'importance de cette industrie pour la société.

L'ensemble de ces apports, à l'exception de l'apport en industrie, constitue le capital de la société. Ce dernier est le gage des créanciers sociaux c'est-à-dire il constitue une garantie mise à la disposition des créanciers en cas de faillite de la société.

L'évaluation des apports est une opération importante surtout lors du partage des bénéfices et la contribution des pertes.

Ces parts ou actions détenues vont conférer à l'associé des droits: Financiers (bénéfices), droit au vote, droit à l'information sur la situation de la société.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

3-Le partage des bénéfices et la contribution des pertes

La société est constituée en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourraient résulter de l'activité de la société.

Les associés partagent:

Un bénéfice: il s'agit d'un gain souvent d'ordre pécuniaire qui s'ajoute à la fortune des associés. Les bénéfices sont généralement distribués à la suite d'un exercice, dont la durée est généralement de 1 an. Cet élément spéculatif distingue la société de certains regroupement de but non lucratif notamment les associations, les syndicats et les partis politiques;

Une perte: c'est un fait supporté par les associés dans toutes les sociétés. Toutefois, L'étendue de la responsabilité de l'associé en cas de perte se termine en fonction du type de la société.

-Dans les sociétés de personnes: (sociétés en nom collectif, société en commandite simple) la responsabilité des associés en cas de perte est illimitée (indéfinie). Dans ce genre de sociétés, l'associé subit la perte non seulement sur son apport mais elle s'étend à ses biens personnels (maison, véhicule, bijoux...).

-Dans les sociétés de capitaux (société par action) et société en commandite par action et les sociétés à responsabilité limitée et société unipersonnelle à responsabilité limitée, l'associé n'assume la perte qu'à concurrence de son apport, ses biens personnels restent intègres. Les créanciers sociaux ne peuvent pas saisir les biens personnels des associés pour être désintéressés.

Dans toutes les formes de sociétés (de personnes, de capitaux ou mixtes), le partage de bénéfices, de l'économie et de perte se fait selon le **principe de la proportionnalité** c'est-à-dire selon le pourcentage que représente l'apport de l'associé par rapport au capital social. Si dans le statut (le contrat de société) la part des bénéfices et seulement déterminée, la même proportion s'applique aux pertes et réciproquement.

Cependant, les clauses qui attribuent des droits de façon **disproportionnée** à l'une des parties, par rapport à ses obligations. Le genre de clauses qui crée donc un **déséquilibre** significatif entre les cocontractants sont nulles et annulent le contrat de société toutes clauses :

- Attribuant à un associé la totalité du profit
- Exonérant à un associé de la totalité des pertes
- Excluant un associé totalement du profit
- Mettant à la charge d'un associé de la totalité des pertes

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

C-Les conditions de forme du contrat de société

Les conditions de fonds que l'on vient d'étudier sont nécessaires à la conclusion de tout contrat de société, mais demeurent insuffisantes si on n'y ajoute pas une double condition de forme à savoir la condition du statut (A) et les conditions procédurales (B).

i-La condition du statut

La condition du statut est une condition de validité et non seulement de preuve. Le statut doit avoir une certaine forme (1) et un certain contenu (2).

1-La forme du statut

Le statut d'une société commerciale doit avoir la forme d'un acte authentique rédigé par un office public notarial et signé par les parties contractantes soit en personne soit par mandataire d'un pouvoir spécial.

2-Le contenu du statut

Chaque statut doit comporter des mentions obligatoires qui suivantes :

a-La forme juridique de la société : (SARL, SPA, SNC, SCS, SCA, EURL, SPASU)

b-La durée de la société : cette durée doit être inférieure à 99 ans, c'est la durée de vie présumée par la loi aux sociétés. En cas de l'expiration de cette durée, un renouvellement de la même durée sera mentionnée dans le statut;

c-La raison ou la dénomination sociale: c'est le nom de la société. il ne peut être choisi une dénomination sociale déjà enregistré par une autre société ou entreprise (d'où l'exigence d'un certificat de non inscription de dénomination).

d-Le siège social: c'est le domicile de la société où s'effectue l'administration effective de l'entreprise;

e-L'objet social: c'est l'activité de la société qui doit être minutieusement indiquée dans le statut; L'objet social est libre, sous réserve du respect des conditions fixées en cas d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique.

L'objet social comprendra toutes les activités commerciales que la société envisage d'exercer, choisies parmi les codes d'activités listés dans la nomenclature algérienne des activités économiques.

Il doit être défini dans l'acte constitutif de la société à créer établi par un notaire en Algérie.

f-L'indication du capital social.

Une fois rédigé, Le statut doit également répondre à certaines conditions procédurales.

ii-Les conditions procédurales

Il s'agit de la publicité d'une part (1) et de l'immatriculation d'autre part (2).

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

1-La publicité du statut

C'est pour protéger les tiers que le contrat de société doit être non seulement un acte authentique, mais également publié au bulletin officiel des annonces légales (BOAL). Et dans un quotidien national.

L'inobservation des formalités de publicité sus-indiquées entraîne la nullité de la société nouvellement constituée.

2-L'immatriculation de la société

La société doit s'immatriculer au centre national au registre de commerce (CNRC).

L'immatriculation tient ainsi lieu de publicité car elle permet à toute personne intéressée, de prendre connaissance des statuts ainsi que certains renseignements sur les associés mais également des résultats financiers (bilan et compte d'exploitation) qui doivent également être déposés en fin de chaque exercice au BOAL au CNRC.

L'immatriculation a pour effet également de présumer la qualité de commerçant. Le défaut d'immatriculation ne peut être invoqué par celui qui s'en est abstenu, pour se soustraire des obligations auxquelles sont soumis les commerçants. L'immatriculation confère également à la société la personnalité juridique. A ce titre la société a un nom, un domicile et un patrimoine propre. Elle peut accomplir des actes juridiques par l'intermédiaire de ses représentants et notamment agir en justice.

Les administrateurs ou gérants sont responsables individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Mme BELHOCINE

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

Chapitre 6 : L'extinction des sociétés

I / Les causes générales d'extinction des sociétés :

Il y a des causes communes à tous les types de sociétés. Ces causes énumérées par les articles: 437-...-442 du code de civil.

A/ La dissolution de plein droit

1. L'arrivée du terme. (Expiration de la durée)

Elle a lieu à l'expiration du temps pour lequel la société a été convenue. Le contrat de société est nécessairement pour une durée déterminée, une durée qui ne peut excéder 99 années. Il y a le principe même de la prohibition des engagements perpétuels. A l'arrivée du terme, la société est donc dissoute. Toutefois, les associés peuvent décider la prorogation de la société.

Pour ce faire, la loi impose avant expiration des délais les associés peuvent décider en assemblée la prolongation de la durée. (Le consentement de tous les associés est nécessaire pour les sociétés des personnes)

La décision de prorogation doit être prise à la majorité exigée pour la modification des statuts. Cette prorogation de société fera l'objet de mesure de publicité qui sont les mêmes que celles requises lors de l'immatriculation de société. A défaut de prorogation de la société, cette dernière perdra la personnalité juridique à l'arrivée du terme et tout intéressé pourra demander sa dissolution.

2. La réalisation ou l'extinction de l'objet social.

La société peut être dissoute par la réalisation de son objet social. La société peut être créée pour réaliser une opération ponctuelle dont l'achèvement emporte la dissolution de la société.

La société peut être également dissoute par l'extinction de l'objet social. Lorsque l'objet ne peut être atteint pour des raisons extérieures des associés.

3. Expiration pour perte totale du fonds social

La perte totale ou une perte partielle assez considérable du capital de la société rendrait la continuation de l'entreprise impossible. (Article 439 du code civil)

4. Le décès de l'un des associés (pour une société de personnes SNC)

Le décès de l'un des associés d'une société des personnes (SNC) entraîne la dissolution de l'entreprise.

De même pour, l'interdiction légale et la faillite provoqueraient l'extinction de la société. Sauf s'il est convenu préalablement dans le statut de l'entreprise, qu'en cas de décès d'un associé, la société persiste avec les héritiers de ce dernier.

Ou qu'il soit prévu qu'en cas de décès, faillite ou d'interdiction de l'un des associés ou de son retrait, la société se poursuit entre les autres associés.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

B/L'extinction volontaire de la société

Il s'agit d'une dissolution anticipée qui est une rupture du contrat de société. Elle peut être pour plusieurs motifs :

Retrait de l'un des associés

Si le retrait d'un associé d'une SARL ou SPA n'influence pas sur la société, mais dans le cas d'une société de personnes, le retrait d'un associé entraîne la dissolution de l'entreprise. Sauf s'il est stipulé que le retrait de l'un des associés ne conduit pas à l'extinction de la société et cette dernière demeure entre les autres associés. (article 440 du code civil)

Accord à l'unanimité par tous les associés à la dissolution de l'entreprise.

C/La dissolution judiciaire

(Les articles 441-442 du code civil)

Il y a deux hypothèses:

-La dissolution peut être prononcée en cas d'une inexécution de l'un des associés de ses obligations. Par exemple un associé a omis de libérer ses parts ou pour une faute grave de sa part. a la demande de l'un des associés le tribunal prononce la dissolution.

-La mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société : Le tribunal décide de prononcer la dissolution de la société du fait d'une mésentente des associés qui paralyse le fonctionnement de la société. Cette cause de dissolution est fréquemment invoquée dès lors que le conflit s'installe entre associés majoritaires et minoritaires.

II/La nullité des sociétés commerciales

La nullité de la société est un mécanisme juridique redoutablement radical puisqu'il provoque la disparition immédiate de la **société**

Le législateur ayant voulu prendre en compte l'impératif de sécurité juridique et le fait que l'annulation d'une société pouvait être dommageable pour les associés, et surtout pour les tiers qui ont contracté avec elle. Et voulant faire l'équilibre entre deux intérêts différents, le respect des textes de lois et réalisation de la stabilité des transactions il a limité les cas de nullité.

a/ Le non respect des conditions générales de formation des contrats

Ceci entraîne la nullité du statut de création de l'entreprise ou l'un de ses statuts modificatifs, on parle alors de nullité relative ou absolue comme suit :

*Une nullité relative: Dans le cas d'un vice de consentement dus à une capacité limitée (le cas d'une personne majeure mais frappée d'imbécillité ou prodigue)

*Une nullité absolue causée par le non respect de l'une des conditions de fonds (les éléments objectifs)

- L'inexistence de consentement.
- L'objet du contrat illicite.
- la cause du contrat illicite

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

b/Cas de violation des conditions spécifiques relatives aux contrats de société.

- Absence de pluralité d'associé
- Absence d'Apport
- Non participation des associés aux résultats sociaux (bénéfices et pertes).

c/Nullité pour non respect des formalités de conception du statut de la société en ce qui concerne l'authenticité et la publicité.

Dans tout les cas la nullité doit être prononcée par un tribunal.

III/ Conséquences d'extinction de la société.

La dissolution de l'entreprise qu'elle soit décidée par les associés ou par le juge doit d'abord être portée à la connaissance des tiers avec les mêmes modalités que celles faites lors de la naissance de la société.

- L'acte de dissolution doit être enregistré
- Publication dans un journal quotidien national
- Actes de dissolution et de désignation du liquidateur sont déposés au centre national du registre de commerce.
- Publication dans le BOAL (Bulletin officiel des Annonces Légales) et ainsi la dissolution est rendu opposable aux tiers.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation mais **la personnalité morale survit** pour les besoins de la liquidation et ne disparaît **qu'à la radiation**.

La société disposera toujours d'un patrimoine distinct de celles des associés, ce qui évite aux créanciers sociaux d'être en concurrence avec des créanciers de chaque associé. La société ne perdra sa personnalité juridique qu'à la clôture des opérations de liquidation. Cette clôture fera l'objet de publicité.

Durant cette phase de liquidation, la gestion de société a pour finalité d'assurer les opérations liquidatives et pendant cette période la société ne pourra pas démarrer d'es activités nouvelles car sa capacité est réduite.

Pour procéder aux opérations de liquidations, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés conformément aux dispositions statutaires ou à défaut par décision des associés ou par le juge.

La liquidation est faite par un liquidateur nommé par les associés pour un mandat limité à 3 ans. Il devient dès lors le seul représentant de la société en lieu et place des associés. Ce liquidateur va se substituer aux organes de décisions et agira sur le contrôle des associés qui doivent être régulièrement convoqués pour leur présenter l'état d'avancement de l'opération.

A l'entrée en fonction, le liquidateur va présenter un inventaire de l'actif et du passif.

La mission du liquidateur consiste à adresser un inventaire du passif et de l'actif et recouvrer les créances sociales et réaliser l'actif. La liquidation consiste à procéder à tout un

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ere année de la formation initiale

ensemble d'opérations ayant pour objet de régler le passif, de convertir les éléments de l'actif en argent (**la liquidation c'est transformer les biens réels en liquide**) , le paiement des créanciers sociaux et déductions des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes et remboursement des dépenses ou avances de la société.

Chaque associé reprend la somme égale à son apport et s'il y a un excédant, il sera réparti en proportion de la part de chacun.

Si l'actif social ne suffit pas pour couvrir la reprise des apports, la perte est répartie **proportionnellement** aux apports.

Lorsque la mission de liquidation est achevée, le liquidateur convoque tous les associés pour présenter les comptes. Les associés vont statuer sur le décompte final et constater la clôture de liquidation.

Le liquidateur dépose une demande de radiation au Centre National de Registre de Commerce(CNRC)

C'est à ce moment que la société perd sa personnalité morale.

Mme BELHOCINE

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Chapitre 7 : Les sociétés de personnes

-Société en nom collectif SNC-

C'est une société de personnes destinée généralement aux petits projets, souvent c'est une entreprise familiale.

La société de personnes est une forme sociale dans laquelle il existe un lien personnel très marqué entre les associés. En effet l'admission dans le capital de l'entité se fait en considération de la qualité ou de la personne même du futur associé. Sur ce point, la société permet, de manière assez efficace d'éviter la ventilation du capital, et par là même une perte de contrôle des associés fondateurs sur la gestion de l'entité.

De ce fait, la création d'une société de personnes s'appuie sur la confiance entre les associés et leur volonté à monter un projet ensemble.

A/La conception de la SNC

Tous les éléments objectifs généraux et particuliers sont nécessaires pour la constitution de la société et les formalités d'authenticité et de publicité sont obligatoires.

La société de personnes se caractérise par:

Capital réparti en parts sociales: dans les sociétés de personnes, les associés obtiennent, en contrepartie de leurs apports, des titres qualifiés de parts sociales. Ces parts sociales, contrairement aux actions détenues par les actionnaires dans les sociétés de capitaux ne sont pas accessibles sur un marché organisé tel que la bourse. Il n'existe pas un seuil fixe pour le capital social.

Responsabilité indéfinie et solidaire des associés: les associés sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes sociales. Ce principe emporte deux significations. D'une part, un créancier pourra poursuivre un seul associé pour la totalité de sa créance. D'autre part, les associés sont responsables des dettes sociales sur l'ensemble de leurs biens personnels. (Les créanciers de la société peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, 15 jours après une mise en demeure de la société par acte extra judiciaire (c.à.d. une notification par le biais d'un huissier de justice)).

Donc les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Comme tout les associés sont responsables solidairement, le statut doit contenir le nom, le prénom et l'adresse de tous les associés, le siège de la société, le capital, les parts sociales, la durée. La raison sociale (le nom de la société) est composé du nom de tous les associés ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux suivi des mots «et compagnie»

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Les apports des associés peuvent être en numéraire, en nature ou des apports en industrie.

Comme tout les associés ont la qualité des commerçants, cette société est appelée société des commerçants. Pour cela, la capacité d'exercice des associés est indispensable (majorité), et le respect des conditions d'incompatibilité et d'interdiction légale).

La faillite de l'entreprise entraîne la faillite de tous les associés.

Toute conditions dans le statut qui exonère ou limite les responsabilités est illicite.

Nécessité de l'accord pour la cession des parts sociales : la cession des parts sociales n'est possible qu'après le consentement à l'unanimité de tous les associés. Cette cession s'effectue par la vente des parts à un tiers agréé par l'ensemble des associés.

B/La gérance, la révocation et la dissolution

La gérance appartient à tous les associés sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants associés.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises à l'unanimité des associés.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les associés non gérants ont le droit 2 fois par an, de prendre par eux même au siège social, connaissance des livres de commerces et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et tous documents établis par la société ou reçus par elle.

Si tous les associés sont gérants ou si un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés sont désignés dans les statuts. La révocation de l'un d'eux de ses fonctions ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés. (L'unanimité veut dire que tous les membres sont d'accord pour la même décision).

La révocation entraîne la dissolution de la société à moins que sa continuation ne soit prévue par les statuts ou que les autres associés ne le décident à l'unanimité.

Le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux, dont la valeur est déterminée au jour de la décision de révocation par un expert agréé désigné par les parties ou par ordonnance du tribunal statuant en la forme du référé.

Le gérant non associé peut être révoqué dans les conditions prévues par les statuts ou par une décision prise par les associés à la majorité.

Chaque associé conserve le droit de révocation judiciaire pour motif légitime.

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique, elle est opposable à la société par la notification ou l'acceptation par elle dans un acte authentique mais elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité au registre de commerce.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

La société prend fin par le décès de l'un des associés sauf stipulation contraire des statuts. En cas de continuation et si l'un des héritiers de l'associé sont mineurs ceux-ci ne répondent des dettes sociales pendant leur incapacité qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur (c.à.d. leur responsabilités sont limitées au montants des parts dans la société de leur défunt).

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des associés, la société est dissoute, à moins que les statuts autorisent sa continuation ou que les associés ne le décident à l'unanimité.

Remarque :

La société en commandite simple ou SCS est une forme juridique partiellement société de personnes société. L'on y retrouve les commandités qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales et les commanditaires qui regroupent ceux qui contribuent à la formation du capital social de la société. La responsabilité de ces derniers est limitée à hauteur de leurs apports. On a préféré l'étudier dans le chapitre des sociétés mixtes.

Mme BELHOCINE

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

Chapitre 8 : Les sociétés des capitaux **-La Société Par Actions (SPA)-**

a/Définition

Une société par actions (SPA) est une société dont le capital est divisé en actions et il est constitué entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports.

Elle est la meilleure organisation du nouveau capitalisme

Elle peut être constituée en faisant publiquement appel à l'épargne.

Le nombre des actionnaires ne peut être inférieur à 7 sauf pour les sociétés à capitaux publics.

Capital social : le minimum exigé est de 1000 000,00DA (ne faisant pas appel public à l'épargne) et 5.000.000,00DA pour celle faisant appel à l'épargne public.

La réduction à un montant inférieur doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

La société SPA est désigné par une dénomination sociale précédé par SPA et du montant du capital social.

Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.

b/Constitution de la SPA

1/Constitution d'une SPA avec appel public à l'épargne :

Le capital minimum exigé est de 5000 000.00DA

1ere étape

-Le projet de statut est rédigé par le notaire à la demande d'un ou de plusieurs fondateurs.

-Une expédition de ce projet de statut est déposée au CNRC.

-Les fondateurs publient sous leurs responsabilités une notice.

-Il sera précisé dans cette notice, les noms des fondateurs, leurs fonctions, nationalité, leurs adresses, le nom de la SPA, l'objet de la SPA et la valeur de l'action.

2ème étape :

La souscription par le public intéressé d'être actionnaire.

*La publication de la notice se fait à l'agence nationale des publications légales qui contiendra :

-Le nom de la société

-Le type de la société

-Capital de la société

-Siège social

-Objet social

-Durée d'investissement

-Le nombre d'action en numéraire

-La valeur de l'action.

-Une désignation des parts réelles et son évaluation globale.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1^{ère} année de la formation initiale

- Les intérêts privés pour chaque actionnaire
- Les conditions de cession des actions
- Les conditions de partage des intérêts et constitution des réserves.
- Le nom du notaire et son adresse le nom de et le siège de la banque ou institution financière qui recevra l'argent de la souscription.
- Les délais des souscriptions
- La méthode de convocation de l'assemblée générale constitutive et lieu de réunion.

*La publication dans **les journaux** de l'appel à la souscription.

La souscription des actions en numéraires est constatée par un bulletin de souscription.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscriptions avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, font l'objet d'un dépôt entre les mains du notaire ou une institution financière.

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des fondateurs dans un acte notarié sur présentation des bulletins de souscriptions, le notaire affirme le montant des versements.

3eme étape :

Après la déclaration des souscriptions et des versements, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive (AGC).

Cette AGC :

- Adopte la souscription totale du capital en numéraire et en nature.
- Se prononce sur l'adoption du statut (qui ne peut être modifié qu'à l'unanimité)
- Nomme les 1^{ers} administrateurs ou membres du conseil de surveillance.
- Désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Le capital doit être intégralement souscrit.

Pour les apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice et ce à la demande des fondateurs, qui apprécieront la valeur des apports en nature.

-La constitution de la société doit se terminer dans un délai de 6 mois à partir du 1^{er} projet sinon les souscripteurs peuvent demander le remboursement de leurs versements

-L'assemblée constitutive exige la présence des actionnaires détenant la 1/2 des actions. Pour le 1^{er} appel à la réunion est du 1/4 des actions pour la 2eme convocation à la réunion si le 1/4 n'est pas accompli, un appel à la réunion dans les 2 mois est effectué.

-Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses actions sans excéder 5% du nombre total des actions.

Les souscripteurs prennent part au vote ou se font représenter

Un procès-verbal de l'AG constitutive est établi avec l'approbation expresse des apporteurs dans le cas contraire, la société n'est pas constituée.

La publication du PV au CNRC est l'inscription de la SPA au CNRC.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1^{ère} année de la formation initiale

2/La constitution directe de la SPA sans recours à l'épargne public

Les fondateurs constituent la société sans appel au public dans ce cas il n'existe pas un projet de statut à déposer chez le notaire mais plutôt un statut constituant la société comme il n'existe pas aussi de bulletins de souscription puisqu'il s'agit d'acte multilatérale et non pas une intégration.

Dans ce cas là aussi, il n'existe pas d'assemblée générale constitutive, le notaire rédige l'acte de création de la société et constate la souscription du capital de la société et chaque associé a accompli ses obligations.

Chaque actionnaire doit signer le statut de la société (ou par son représentant)

Les statuts contiennent l'évaluation des apports en nature (rapport d'évaluation établi par un commissaire aux comptes doit être annexé)

Les premiers administrateurs ou membres du conseil de surveillance et 1^{er} commissaire aux comptes sont désignés dans le statut.

c/Les dirigeants de la société par actions

- Deux systèmes de direction peuvent être choisis par les actionnaires fondateurs de la société par actions :

- - une direction avec conseil d'administration et président ;
- - une direction avec directoire et conseil de surveillance.

1) La direction composée d'un conseil d'administration et d'un président

- - Le conseil d'administration

- Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et de douze au plus. les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder six ans.

- Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de sociétés par actions ayant leur siège social en Algérie.

- Aucune condition de nationalité n'est exigée.

- Une personne morale peut être nommée administrateur, à la condition de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations. Il encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

- Actions de garantie : le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts, mais les actions détenues par l'ensemble des administrateurs doivent représenter au minimum vingt pour cent (20%) du capital social.

- Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion. Elles **sont incessibles**. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- Révocation : les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

-Pouvoirs : le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social sans dépasser les attributions accordées aux assemblées d'actionnaires.

Rémunération: l'assemblée générale alloue aux administrateurs en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

-Le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et détermine sa rémunération. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

-Révocation: le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

-Pouvoirs: le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

2) La direction composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance

- Le directoire

-la société par actions est dirigée par un directoire composé de trois à cinq membres, qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les statuts fixent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre deux et six ans.

Les membres du directoire, obligatoirement des personnes physiques, sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence.

-Révocation : les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.

-Pouvoirs : le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

-Responsabilité : en cas de règlement judiciaire ou de faillite, les membres du directoire peuvent être rendus responsables du passif social.

-Rémunération : l'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.

- Pouvoirs du président : la fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

- Le conseil de surveillance

- Nomination: le conseil de surveillance est composé au minimum de sept membres et au maximum de douze membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, représentées par des personnes physiques. Ils sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximum de six ans et sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

-Actions de garantie: leur nombre et mode de fixation sont identiques à ceux prévus pour le conseil d'administration.

-Révocation: les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

-Pouvoirs: le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion de certains actes. Il opère les contrôles qu'il juge nécessaires et peut se faire communiquer tout document.

-Rémunération: l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité.

-Présidence: le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil.

d/Droits des actionnaires

***Droit d'information**

La loi détermine la liste des documents ou informations qui doivent être communiqués ou mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire.

***Modalité d'exercice du droit de vote**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire 35 jours avant la réunion de l'assemblée.

***Assemblée extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

***Assemblée générale ordinaire**

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. (c.à.d. à la 2ème convocation aucune règle de majorité n'est exigée)

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes sociaux. Il y est présenté le rapport du conseil d'administration ou du directoire, le tableau de comptes des résultats et documents de synthèse et le bilan, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Ces comptes sociaux font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au Centre national du registre du commerce (CNRC). Ledit dépôt vaut publicité.

***Droits financiers**

Les actionnaires ont droit aux dividendes, aux réserves et au boni de liquidation.

e/Modalités de cession des actions

Conditions de fond : sauf en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions de forme nominative à un tiers, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de la société, une demande d'agrément est notifiée à la société. L'agrément résulte d'une notification de l'acceptation de la demande d'agrément, ou, à défaut de cette dernière, du silence gardé durant un délai de deux mois à compter de la date de notification de la demande.

Conditions de forme : les cessions des actions nominatives sont, dans la pratique algérienne, constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession est soumis à un droit d'enregistrement de 2,5%, et un cinquième (1/5) du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

f/Modification du capital social

*Augmentation du capital

Elle s'effectue soit par émission d'actions nouvelles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, décidée avec le consentement unanime des actionnaires.

*Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants des masses des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt du procès-verbal de délibération, au Centre national du registre du commerce, peuvent former opposition à la réduction du capital dans les trente jours.

*Perte des trois quarts du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

g/Mutation de la société par actions

*Transformation : Toute société par actions peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1 ère année de la formation initiale

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

***Fusion**

La société par actions (SPA), même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer, avec celles-ci, à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion.

***Dissolution**

Hormis les différents cas de dissolution judiciaire, la dissolution de la société résulte d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

h/Contrôle de la société par actions

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit désigner, quand cela est requis, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Mme BELHOCINE

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Chap9 : les sociétés mixtes (les sociétés hybrides)

I/ Société A Responsabilité Limitée (SARL)

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

1/Nombre des associés

La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle (voir EURL ci-après). Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante (50). Si la société vient à comprendre plus de cinquante (50) associés, elle doit dans, le délai d'un an, être transformée en société par actions. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante (50)

2/Capital social Le capital social de la société à responsabilité limitée est fixé librement par les associés dans les statuts de la société. Il est divisé en parts sociales égales

Il peut être constitué sous forme d'apports en numéraire ou en nature. Les parts sociales souscrites doivent être intégralement libérées.

Quant à l'apport en industrie, L'évaluation de la valeur de celui-ci et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, sont fixées dans les statuts de la société. **Cet apport n'entre pas dans la composition du capital** de la société.

3/La gérance

-Nomination: le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou les tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d'une assemblée générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

-Révocation : le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

-Pouvoirs

Dans les rapports entre associés: les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers: le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

4/Droits des associés

- Droit d'information

Tout associé a le droit de prendre connaissance et d'obtenir des copies d'un certain nombre de documents, notamment comptables.

- Modalités d'exercice du droit de vote

-Par assemblée: les décisions des associés sont prises en assemblée, sur convocation du gérant ou

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social quinze jours avant la réunion de l'assemblée.

Un associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé ou son conjoint sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

-Par consultation écrite: la loi autorise la consultation écrite des associés.

5/Assemblée générale annuelle d'approbation des comptes

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des résultats et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

6/Assemblée extraordinaire

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Les décisions des assemblées extraordinaires doivent être précédées d'un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

7/Droits financiers

Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes.

8/Modalités de cession des parts sociales

-Conditions de fond: les parts sociales sont nominatives et sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf si les statuts prévoient une clause d'agrément.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de l'une des parties.

- Conditions de forme : les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession des parts sociales est soumis à des droits d'enregistrement (2,5%), et un cinquième du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ six semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public.

9/Modification du capital social

Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée par souscription de parts sociales en numéraire ou par des apports en nature.

Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

atteinte à l'égalité des associés.

La réduction peut ne pas être motivée par des pertes. Dans ce cas, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter du jour de ce dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution des garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Perte des trois quarts du capital social

Les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société

10/Mutation de la société à responsabilité limitée

Transformation

La société qui comprend plus de 50 associés doit, sauf dissolution, être transformée en société par actions dans le délai d'un an.

Les décisions de transformer la société en une société d'une autre forme juridique sont votées aux majorités exigées pour les assemblées générales extraordinaires et doivent être précédées du rapport d'un expert, à l'exception de la transformation en société en nom collectif qui exige l'accord unanime des associés.

Fusion

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion

Dissolution

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société est décidée par les associés.

En revanche, ni la mort d'un des associés ni la réunion en une seule main de toutes les parts de la SARL n'entraînent la dissolution de la société.

11/Contrôle de la société à responsabilité limitée

L'assemblée générale ordinaire des associés doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

A titre principal, les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

II/L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Le droit algérien, a consacré le principe d'une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé. Lorsque la société à responsabilité limitée n'est constituée que d'une seule Personne, en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée «**entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée**» (EURL).

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l'EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l'exception des points suivants :

- l'associé : une personne physique ne peut être associée unique que d'une EURL.
- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises à la place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre,
- La gérance: l'associé unique peut être le gérant de la société, lorsqu'il s'agit d'un associé personne physique. Il peut également désigner un tiers comme gérant.

III/La société en commandite simple (SCS)

La SCS est régie par les articles 563 bis et suivants du Code de commerce. Cette forme juridique n'est pas très utilisée en Algérie.

La SCS comporte deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires :

-Les commandités possèdent le statut des associés en nom collectif, avec la qualité de commerçant et une **responsabilité illimitée**, voire solidaire s'ils sont plusieurs. Ils ont la possibilité de faire toutes sortes d'apports (en nature, en numéraire, en industrie).

-Les commanditaires, quant à eux, **n'ont pas la qualité de commerçant** et ne répondent des dettes sociales **qu'à concurrence du montant de leurs apports**. Ils ne sont pas autorisés à faire d'apport en industrie.

Le nombre minimum d'associés est de deux, soit un commandité et un commanditaire.

Le Code de commerce n'impose **aucun minimum** pour le montant du capital social. Le capital social est fractionné en parts qui sont cessibles avec le consentement de tous les associés. Néanmoins, les statuts de la SCS peuvent prévoir que les parts appartenant aux commanditaires seront librement cessibles entre associés. Les statuts peuvent également décider que ces parts ne sont cessibles à des tiers qu'avec l'accord de tous les commandités et de la majorité des commanditaires.

Le gérant : il peut être **choisi parmi les commandités** comme il peut **venir de l'extérieur** de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société. Dans le cas contraire, leur responsabilité ne serait plus une responsabilité limitée, mais ils seraient tenus solidairement avec les commandités de l'ensemble des actes de gestion. Cela ne signifie pas que les commanditaires doivent assister passivement à la gestion de la société puisqu'aussi bien ils peuvent contrôler la gestion et participer aux décisions collectives, lesquelles doivent être prises conformément aux prescriptions statutaires.

Souvent, la SCS provient de la transformation d'une SNC lorsqu'au décès de l'un des associés, l'héritier ne peut acquérir, pour une raison ou une autre, la qualité de commerçant (minorité, exercice d'une profession libérale par exemple). L'héritier ne souhaitant pas être engagé indéfiniment aux dettes sociales, les associés de la SNC conviennent de transformer celle-ci en SCS, dans laquelle ils deviennent commandités, tandis que l'héritier acquiert la qualité de commanditaire. Dans ce cas, le commanditaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport, qui est généralement celui qu'il a acquis dans la succession du défunt.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

IV/ La société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions est régie par les articles 715 ter et suivants du Code de commerce. La création de ce type de société est envisagée lorsque des commandités, **fondateurs de groupes économiques se réservent un pouvoir de gestion** exorbitant à l'effet de faire obstacle à une offre publique d'achat (appel à l'épargne public). Dès lors que le pouvoir est détenu par des commandités et alors même que le capital social appartiendrait aux commanditaires, les tiers ne seront pas tentés de se porter acquéreurs de la société.

La SCA a un capital qui est divisé en actions. Elle comprend deux catégories d'associés.

-Il y a d'abord un ou plusieurs **commandités** qui possèdent **le même statut que les associés d'une SNC**. Ils sont autorisés à faire **toutes sortes d'apports**, y compris les apports en industrie. Leurs droits sociaux ne sont pas représentés par des titres négociables. Ils ont naturellement **la qualité de commerçant** et sont **personnellement, indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales**.

-Il y a ensuite les commanditaires dont le nombre ne saurait **être inférieur à trois (3)**. Ils possèdent **le même statut que les actionnaires d'une société par actions (SPA)**. Il en résulte que leurs apports peuvent être soit **en numéraire**, soit **en nature**. Ils **n'ont pas la qualité de commerçant** et leur **responsabilité est limitée** au

montant de leurs apports. **Les actions qu'ils détiennent sont librement négociables** et leur régime est identique à celui des actions émises par les SPA avec la possibilité de stipuler dans les statuts une clause d'agrément.

Les règles qui s'appliquent aux SPA concernant le capital minimum et l'appel public à l'épargne s'appliquent également aux SCA.

Les règles relatives à l'administration d'une SCA sont simples. Cette société **n'est pas tenue de se doter d'organes sociaux** structurés tels que conseil d'administration ou président-directeur général. **Un ou plusieurs gérants** sont choisis parmi **les commandités** ou **à l'extérieur de la société**. Sauf clauses contraires des statuts, le ou les **gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés** commandités.

Par ailleurs, les commandités sont exclus des assemblées générales, sauf le cas où ils détiennent des actions en plus de leurs parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) n'est pas autorisée à modifier les statuts sans l'accord unanime des commandités, à moins de clause contraire contenue dans les statuts. Les commandités sont également exclus du conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, dès lors que ce conseil a pour finalité d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la société.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

V-La société par actions simplifiée SPAS en Algérie

Créée et gérée par les articles 715bis133 à 715bis 143 du code de commerce.

La société par actions simplifiée SPAS est une société destinée exclusivement aux startups labellisées. C'est une société commerciale.

Elle peut être instituée par une ou plusieurs personnes physique ou morale. Et lorsqu'elle ne comporte qu'une seule personne, elle est dénommée société par actions simplifiée unipersonnelle (SPASU).

C'est une société dont le capital est divisé en actions et qui est constitué entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

I/ Les caractéristiques de la « Société Par Actions Simplifiée – SPAS »

-Elle peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, aucun nombre maximum d'associés n'a été plafonné

-Les statuts de la société sont établis de manière qu'ils mettent en place les modalités de son organisation et de son fonctionnement. Cette liberté dans leur rédaction est instaurée dans le but de donner plus de flexibilité pour la création et la gestion d'une startup.

-Aucun montant minimum du capital ne lui est exigé. Le montant du capital social est fixé dans les statuts, il peut être composé d'apports en nature, numéraire et/ou en industrie

-Contrairement à la Société Par Actions SPA, elle ne peut faire appel publiquement à l'épargne ou procéder à l'admission de ses actions en bourse.

-Elle peut émettre des actions inaliénables (actions qui ne peuvent pas être cédées durant une certaine durée dans le but de maintenir les associés et ainsi assurer la pérennité de l'entreprise) résultant d'apports en industrie.

-Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices, de l'actif net et des pertes. Leur valeur et les bénéfices qu'ils génèrent sont fixés dans les statuts de la société.

-Les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou le dirigeant que les statuts désignent à cet effet, en qualité de directeur général ou de directeur général délégué.

-Dans le cas de la société par actions simplifiée unipersonnelle SPASU, la présidence est assurée par l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus au président et prend les décisions dévolues à l'assemblée des actionnaires Informations.

-Les apports en capital social au moment de la création d'une Société Par actions simplifiée – SPAS peuvent être soit: En numéraire (somme d'argent) En nature (matériel, brevet, voiture, terrain, ...): ces apports doivent faire l'objet généralement d'une évaluation par un commissaire aux apports (faire appel à un commissaire aux comptes)

Pour les apports en industrie (connaissances techniques, compétence, services...) cet apport ne participe pas à la formation du capital social. Pour évaluer un apport en industrie, il faut généralement estimer combien aurait dû dépenser une entreprise si elle devait se procurer le même travail, service ou compétence. Par exemple: lors de la création d'une SPAS, Monsieur A apporte en numéraire 1.500.000 DA et Monsieur B effectue un apport en industrie de 500.000 DA. Dans ce cas, le capital social n'est que de 1.500.000 DA et non de 2.000.000 DA. Ceci dit, Monsieur B aura des actions lui permettant de récolter sa part des bénéfices et participer aux votes de l'assemblée générale

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

II/L'obtention du Label en Algérie

Par décret exécutif 20-54 du 15-09-2020a été créé un comité national algérien de labellisation et les conditions nécessaires pour l'attribution des Labels :

- Startup
- Projet innovant
- Incubateur

Ce comité de labellisation est présidé par le ministre chargé des Startup ou son représentant. Il est accompagné par huit (08) représentants de différents ministères (finances, agricultures, poste et télécommunication, enseignement supérieur, industrie, pêche, numérique, énergies renouvelables). Il a pour mission :

- L'attribution du label « Start-up » en Algérie aux jeunes sociétés innovantes.
- L'attribution du label « Projets innovants » en Algérie aux porteurs de projets innovants n'ayant pas encore créés de société.
- L'attribution du label « Incubateurs»
- L'étude des demandes introduites après refus d'attribution des labels «Start-up», «Projets innovants » et « Incubateurs».

L'objectif de la labellisation : est de bénéficier des avantages suivants :

- Exonération accordée en matière de TAP, IBS, IRG, IFU et de TVA sur les achats destinés aux investissements
- La possibilité d'être financé par le fond d'investissement public destiné aux Startup « Algerian Start-up Fund ».
- La possibilité d'être financé par des investisseurs privés algériens ou étrangers
- La possibilité de bénéficier d'assiettes foncière en Algérie pour les Startup et les incubateurs

Remarque : Le financement par un fond d'investissement est différent du financement classique tel que le crédit bancaire. L'objectif de ce fond n'est pas de prêter une somme d'argent au porteur de projet mais de participer dans le capital social (le porteur de projet cédera une partie de ses parts) en injectant une somme d'argent durant une certaine durée. Il s'agit là d'un risque qui est pris et complètement assumé par l'état algérien dans le but d'éviter l'endettement au porteur de projet en cas d'échec. Ce mode de financement est appelé « Capital risque » ou « venture capital ».

Les conditions nécessaires à l'obtention des trois labels en Algérie :

a-Label « STARTUP » Est considérée comme « Startup » chaque société de droit algérien respectant les critères suivants :

- La société ne doit pas exister depuis plus de huit (8) ans ;
- Le modèle d'affaires de la société doit s'appuyer sur des produits, des services, le business model ou tout autre concept innovant ;
- Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser le montant fixé par le comité national (il a été fixé pour 2021 à 500.000.000 DA soit à 50 milliards de centimes);
- Le capital social doit être détenu à, au moins 50 % par des personnes physiques , des fonds d'investissement agréés ou par d'autres sociétés disposant du label « Start-up » ;

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

- Le potentiel de croissance de la société doit être suffisamment grand ;
- La société ne doit pas avoir plus de 250 employés.

La société souhaitant obtenir le label « Start-up » est tenue de déposer une demande via le portail électronique national des Start-up accompagnée des documents nécessaires

Remarque :

A partir de mai 2022 on a introduit, quatre (04) normes pouvant prouver le caractère innovant d'une Start-up, en plus des critères cités plus haut. Ceci dit, les Start-up ne sont pas tenues de remplir les quatre conditions (normes) à la fois, une seule norme suffit pour prouver le caractère innovant d'une Start-up et ainsi obtenir le label « Start-up.

Voici les quatre (04) normes :

- Les dépenses effectuées par la Start-up dans la recherche et développement (si la Start-up dépense 15% de son chiffre d'affaires dans la recherche et développement)
- La qualité des membres fondateurs de la Start-up (si 50% des membres fondateurs détiennent un doctorat ou plus)
- La propriété intellectuelle (Si la Start-up dispose d'un brevet d'invention ou d'un programme enregistré au niveau national et international)
- La présentation d'un prototype de l'innovation de la Start-up. Ce prototype peut être présenté sous plusieurs formes à savoir : une plateforme électronique en version finale ou démo, un prototype du produit si il est industrialisé, un lien vers l'application de l'entreprise concernée ou vidéo explicative.

Le label « Start-up » est octroyé à la société pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois.

Les entreprises disposant du label « Startup » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP), de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de quatre (4) ans, à compter de la date d'obtention du label « Startup », avec une (1) année supplémentaire, en cas de renouvellement.

Elles sont aussi exonérées de la TVA et soumises à 5 % de droits de douane pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement. (Article 86 de la loi finance 2021 qui modifie l'article 33 de la loi de finance complémentaire 2020)

En plus des avantages fiscaux, les entreprises disposant label « Startup » pourront prétendre à un financement par le biais de la société publique de capital risque dénommée ALGERIAN STARTUP FUND - ASF

b- Label « Projets innovants »

Toute personne physique ou groupe de personnes physiques peut prétendre au label « Projets innovants », pour tout projet se rapportant à l'innovation.

La personne souhaitant obtenir le label « Projets innovants » est tenue de déposer une demande via le portail électronique national des Start-up accompagnée des documents suivants :

- Une présentation du projet et ses aspects d'innovation ;
- Les éléments prouvant le fort potentiel de croissance économique (business model, business plan...);
- Les qualifications scientifiques et/ou techniques et l'expérience de l'équipe en charge du projet ;
- Tout titre de propriété intellectuelle et tout prix ou récompense obtenus.

Le label « Projets innovants » est octroyé pour la personne physique ou le groupe de personnes physiques pour une durée de deux (2) ans, renouvelable deux (2) fois.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Les Projets innovants pourront prétendre à un financement par le biais de la société publique de capital risque dénommée « ALGERIAN STARTUP FUND - ASF ».

c-Label « Incubateurs»

Est éligible pour le label « Incubateurs » toute structure publique, privée ou en partenariat public-privé qui propose un appui aux Start-up et aux porteurs de projets innovants, en ce qui concerne l'hébergement, la formation, le conseil et le financement.

Les demandes d'attribution du label « Incubateurs » sont introduites auprès du comité national via le portail électronique des Startup, accompagnées des certains documents importants :

- Le plan d'aménagement détaillé de l'incubateur ;
 - Une liste des équipements mis à la disposition des Startup incubées ;
 - Une présentation des différents services offerts par l'incubateur aux Startup incubées ;
 - Une présentation des différents programmes de formation et d'encadrement proposés par l'incubateur ;
 - Les curriculum vitæ (CV) du personnel de l'incubateur, des formateurs et des encadreurs ;
- Éventuellement, la liste des Startup incubées ;
- Un extrait du registre du commerce
 - Les postulants souhaitant obtenir le label « Incubateurs », sont tenus de disposer d'un personnel ayant les qualifications requises et/ou une expérience professionnelle suffisante dans le domaine de l'accompagnement des entreprises.

Le label « Incubateurs » est octroyé au postulant pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable. Les entreprises disposant du label « incubateur » sont exonérées de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) et de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de deux (2) années, à compter de la date d'obtention du label. Elles sont aussi exonérées de la TVA pour les équipements acquis entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement. (Article 87 de la loi de finance 2021).

Mission de l'incubateur :

L'incubateur postulant au label « Incubateurs » a pour mission d'accompagner les Start-up incubées durant toute la période d'incubation. A ce titre, il s'engage à :

- Domicilier les Startup incubées et à leur offrir un espace de travail aménagé.
- Accompagner les porteurs de projets lors des démarches de création de la société.
- Assister les Startup dans la réalisation des business plans, d'études de marché et des plans de financement
- Assurer des formations spécifiques, notamment en gestion d'entreprise et sur les obligations légales et comptables.
- Mettre à disposition des porteurs de projets, des moyens logistiques, tels que les salles de réunion, le matériel informatique et bureautique et la connexion à internet à haut débit
- Assister les Startup pour la réalisation des prototypes.
- Accompagner les Startup incubées dans la recherche des sources de financement et de déploiement sur le marché.

Mme BELHOCINE